

Lille, le 26 novembre 2020

Référence courrier
CODEP-LIL-2020-057766

SARL ACE Services
40, rue des Entrepreneurs
60160 LACROIX-SAINT-OUEN

Objet : Transports de substances radioactives
Inspection numérotée **INSNP-LIL-2020-0392** du **17 novembre 2020**
Transport de gammagraphes / T600326

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33, L.596-3 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle du respect de la réglementation en matière de transport de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 17 novembre 2020 sur le site de la société SAFRAN à Compiègne.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné les conditions de transport du gammagraphe (arrimage, étiquetage et marquage du colis, signalisation du véhicule de transport) ainsi que les documents liés aux opérations de transport.

Au vu de cet examen, les inspecteurs constatent que les observations formulées lors de la précédente inspection ont été majoritairement prises en compte. Il demeure toutefois quelques écarts, ou éléments complémentaires à transmettre, qui portent sur les points suivants :

- l'arrimage des colis dans le véhicule de transport (A1) ;
- l'arrimage du reste du matériel autour du colis dans le véhicule (A2) ;
- l'état du véhicule (B1).

Les demandes d'actions correctives A1 et A2 feront l'objet d'un suivi particulier de l'ASN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Arrimage des colis

Conformément au chapitre "1.4 - Eléments de manutention et d'arrimage" du certificat d'agrément de l'emballage CEGEBOX GAM 80-120 référencé F/398/B(U) - 96 Cl, "*L'arrimage du colis de transport est effectué à l'aide de quatre manilles droites en acier zingué fixées aux quatre angles de la caisse*".

Les inspecteurs ont constaté que la CEGEBOX n'était arrimée que par deux manilles.

Demande A1

Je vous demande de satisfaire aux conditions d'arrimage fixées dans le certificat d'agrément précité. Vous me transmettez une photo attestant du respect des dispositions précitées.

Procédure d'expédition – arrimage des colis

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [2], "*Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises, toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs*".

Les inspecteurs ont constaté que du matériel était présent sans être arrimé à proximité du colis, celui-ci pouvant être agresseur du colis en cas d'accident. Le véhicule était très encombré.

Demande A2

Je vous demande d'assurer le calage/arrimage des marchandises situées à proximité du colis contenant le gammagraphe afin d'éviter tout endommagement de celui-ci au cours du transport et en situation accidentelle.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Etat du véhicule

Conformément aux dispositions du point 1.4.2.2.1, "*le transporteur doit notamment :*

[...]

c) s'assurer visuellement que les véhicules et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, qu'il ne manque pas de dispositifs d'équipement, etc...

[...]".

Les inspecteurs ont constaté que la porte arrière du véhicule de transport était abîmée au niveau de sa partie supérieure. Le gammagraphe étant arrimé à proximité directe de cette porte, il n'est pas exclu qu'une fuite de rayonnements ionisants soit constatée au droit de cette brèche.

Demande B1

Je vous demande de me préciser les mesures que vous allez mettre en œuvre pour que le véhicule ne présente pas de potentielle fuite de rayonnements ionisants.

C. OBSERVATIONS

Le collimateur possédait, sur son emballage, une étiquette sur laquelle il était indiqué "Désignation officielle de transport : "CND"". Je vous rappelle que la définition de désignation officielle de transport est celle de l'ADR. Celle-ci n'a cependant pas d'obligation d'être présente sur l'emballage des colis exceptés.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande A2 pour laquelle le délai est fixé à un mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY